

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5741 relative à la création d'une aire de stationnement automobile ouvertes de 50 places sur le domaine du château de Garde, sur la commune de Moulon (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une aire de stationnement automobile ouvertes de 50 places dans les jardins du château de Garde, dans le cadre du projet réaménagement des dépendances du château afin d'y permettre l'accueil du public pour diverses manifestations ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 41° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ; Étant précisé que le projet s'accompagne de la réalisation des éléments annexes suivants :

- Création de cheminements de liaison (piétons et routiers) entre les places de stationnement et les dépendances du château, comprenant une voie d'accès réservé aux services d'incendie
- Création d'une citerne souple contenant environ 120 m³ réservé aux interventions des services de secours ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 12 décembre 2016,

- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 16 juin 2003,

- à environ 1 km à l'ouest de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du paysage « *Juridiction de Saint-Émilien* », également inscrite au titre du patrimoine mondial par l'UNESCO,

- à environ 1km à l'ouest du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *La Dordogne* » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II du même nom,

- sur une commune classé en zone de répartition des eaux, concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Nappes profondes de Gironde* » et « *Dordogne Atlantique* », respectivement mis en œuvre et en cours d'élaboration,

Considérant que le pétitionnaire déclare que les voiries et emplacements de stationnement objet du projet seront constitués et recouverts de graves naturelles, sans bordures ni systèmes de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que le choix des matériaux utilisés pour les aménagements précités contribuent à maintenir une certaine porosité du sol, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur site ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer si le projet devra potentiellement faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et

activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'emploi de matériaux d'origine naturelle contribue également à la bonne insertion paysagère du projet, notamment vis-a-vis du château et de ses dépendances ;

Considérant que pendant l'exécution des travaux, il revient au pétitionnaire de s'assurer qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque éventuel de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que le ruisseau de la Rouille, présent à environ 200 m à l'ouest du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement automobile ouvertes de 50 places dans les jardins du château de Garde, sur la Commune de Moulon (33), **n'est pas soumis à la réalisation d'un étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 janvier 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).